



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SÉANCE DU 20 MARS 2026  
-----

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
11	6	10	1

<p><b><u>Objet de la Délibération</u></b></p> <p>Élection du Maire</p> <p>-----</p> <p><b>DÉLIBÉRATION</b> N°2026-CM2003-2</p>	<p>L'an deux-mille-vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le seize mars de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance extraordinaire, sous la présidence du doyen de séance, M. Guy LOOP.</p> <p><b><u>Présents</u></b> : M. Alexandre BERGODAA, Mme Raymonde DE BRAUWER, Mme Céline PHILIPPON, M. Raphaël JEAN, Mme Émilie BERGODAA, M. Guy LOOP, Mme Françoise BERRY, M. Michel BLATGÉ, Mme Jessy EYCHENIÉ et M. Grégoire PITOT.</p> <p><b><u>Absents</u></b> : M. Roger SIGRIST (Pouvoir donné à M. Alexandre BERGODAA)</p> <p><b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Mme Jessy EYCHENIÉ</p>
--	--

Le plus âgé des membres du conseil municipal, Guy LOOP, prend la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre dix conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.



**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-7, L.2122-8, L. 2122-9, L. 2122-10, L. 2122-14 et L. 2122-15,**

**Considérant** que l'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18h30, les membres du Conseil municipal de la commune de MURS proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis en salle du Conseil de la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée,

**Considérant** que le Conseil municipal est réuni en séance extraordinaire afin de procéder à l'élection du Maire,

**Considérant** que conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le doyen de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire,

**Considérant** qu'après que les candidats se sont déclarés, il est procédé à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue,

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller, après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé dans une enveloppe,

Après dépouillement le résultat suivant est établi :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppes vides) : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Candidat: M. Alexandre BERGODAA = 11 voix

M. Alexandre BERGODAA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,**



Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

la Secrétaire de Séance

Jessy EYCHENIÉ

le Président de Séance

Guy LOOP



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.